



N°2025_331

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU PELERINAGE DE SAINT PIAT – PROCESSION DES RELIQUES

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-25 et suivants ;

Vu la demande formulée par le représentant de l'église Saint Piat concernant l'organisation du pèlerinage de Saint Piat et la procession des reliques ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants ainsi que le bon déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'itinéraire concerné ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation sur certaines voies de la commune de Seclin à l'occasion du Pèlerinage de Saint Piat – Procession des Reliques, qui se déroulera le samedi 4 octobre 2025, à partir de 10h00.

Article 2 :

La procession suivra l'itinéraire suivant :

Départ : Place Saint Piat (devant la chapelle Saint Piat)

Rue Jean Jaurès - Rue de Wattiesart - Rue Jude Blanckaert

Étape 1 : arrêt devant la salle Ronny Coutteure

Reprise par l'avenue Jude Blanckaert - Rue Roger Bouvry - Rue des Comtesses

Étape 2 : devant le vieil hôpital, à côté de la résidence Sacleux (avenue des Marronniers)

Reprise par la rue Marx Dormoy - Rue Fénelon

Arrivée : Boulevard Joseph Hentgès, sur le parvis de la collégiale Saint Piat.

Article 3 :

La circulation des véhicules sera temporairement interrompue ou régulée sur les voies concernées par la procession, le samedi 4 octobre 2025 entre 9h30 et 12h30, en fonction de l'avancement du cortège. La police municipale sera chargée de réguler la circulation.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Fait à SECLIN, le 23/09/2025



François-Xavier CADART

**Maire de SECLIN
Conseiller départemental**

Vice-président aux Sports et à la vie associative